

Département du Finistère  
Arrondissement de Morlaix  
Canton de Landivisiau  
Commune de Landivisiau

**Arrêté n° 2022/295**

**Portant attribution d'une aide financière  
pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à :  
Monsieur LANCHEC Rémy (4 Avenue du Clair Logis)**

**LE MAIRE,**

VU la délibération n° 2021/105 en date du 17 février 2021,

**CONSIDERANT** que le Vélo à Assistance Electrique (V.A.E.) est une solution alternative aux véhicules motorisés,

**CONSIDERANT** que, conformément aux axes de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), la Ville entend favoriser les modes de déplacement doux,

**CONSIDERANT** que, pour favoriser ce mode de déplacement alternatif, la Ville a créé un programme d'aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique neuf,

**CONSIDERANT** l'examen du dossier de demande d'aide financière déposé le 25 août 2022 par Monsieur LANCHEC Rémy, demeurant 4 Avenue du Clair Logis,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de la délibération n° 2021/105, une aide financière d'un montant de 100 € est attribuée à Monsieur LANCHEC Rémy, demeurant 4 Avenue du Clair Logis.

**Article 2** : en cas de non-respect des conditions fixées par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la subvention devra restituer le montant attribué.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le Directeur Général est chargé de l'application du présent arrêté.

A Landivisiau, le 30 septembre 2022

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission  
Et de la publication, le... 05/10/2022...  
Fait à Landivisiau, le... 05/10/2022...  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général,  
Matthieu ROBCIS